



LETTRE D'INFORMATION ASIE

MARS 2011

P.2 CHINE

- ◇ **EVOLUTION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE EN CHINE**

P.4 INDE

- ◇ **IFRS CONVERGENCE AVRIL 2011 ETAPE 1**

P.6 JAPON

- ◇ **RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES SECRETS COMMERCIAUX**

P.8 SINGAPOUR

- ◇ **LE NOUVEL ENCADREMENT DES MANDATAIRES AUPRES D'INSTITUTIONS FINANCIERES**

P.9 VIETNAM

- ◇ **NOUVELLES DISPOSITIONS SUR L'INVESTISSEMENT ET L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES AU VIETNAM**

CHINE

EVOLUTION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE EN CHINE

Le régime de sécurité sociale chinois a été instauré par un décret sur l'assurance du travail du 26 février 1951.

Celui-ci n'a connu aucune réforme essentielle jusqu'en 1980, date à partir de laquelle différentes évolutions sont intervenues.

Aujourd'hui, le pouvoir politique met en place des réformes visant à améliorer le système afin d'atteindre l'objectif final à savoir, une couverture sociale harmonisée sur l'ensemble du territoire et pour toute la population.

Effectivement, Il existe actuellement une large disparité pour la population, selon qu'elle réside dans les campagnes ou en ville et qu'elle travaille dans une entreprise publique, semi publique ou privée. De surcroît, le système pose un problème pour les salariés migrants car leur déplacement de ville en ville leur fait perdre le bénéfice des droits acquis dans la ville précédente.

I – Le régime actuel

Il existe cinq régimes d'assurance sociale : assurance vieillesse, assurance chômage, assurance maladie, assurance accident du travail et maternité.

La prise en charge des cotisations est faite par l'Etat d'une part, l'entreprise d'autre part, et enfin par le salarié.

En outre, une distinction s'opère qu'il s'agisse d'un salarié chinois ou d'un salarié étranger. En effet, ces derniers n'ont aucune obligation de cotiser en Chine; ils en ont cependant la faculté à Canton, Shenzhen, Shanghai et Beijing.

Les assurances actuellement ouvertes pour les salariés étrangers dans ces cinq villes sont les suivantes :

	Guangzhou	Shenzhen	Shanghai	Beijing	Lianyungang
Assurance vieillesse	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Assurance maladie	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Assurance accidents du travail	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Assurance chômage	Oui	Non	Non	Non	Non
Assurance maternité	Non	Non	Non	Non	Non



II- Evolution de la situation des étrangers au regard des nouvelles dispositions.

La dernière loi sur la sécurité sociale, publiée le 28 octobre 2010, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Il ressort de la première analyse qui en est faite que les salaires versés aux étrangers seront désormais soumis à cotisations sociales en Chine.

Cependant, en l'absence de publication de règlement d'application, il est encore difficile d'analyser l'impact de cette réforme sur le statut social des salariés étrangers en Chine.

Dans l'immédiat, comme exposé précédemment, les salariés étrangers n'ont pas d'obligation de cotiser en Chine, de sorte qu'ils demeurent soumis par exemple au régime français s'ils sont détachés, et cotisent à une assurance volontaire s'ils sont expatriés.

Quelle implication aura cette loi, à supposer qu'elle rende les cotisations obligatoires pour les Français ?

A l'évidence un coût supplémentaire pour les entreprises à capitaux étrangers.

En effet, il n'existe à ce jour aucune convention de sécurité sociale entre la France et la Chine. Celle-ci est néanmoins en discussion.

En l'état, faute de convention, les entreprises devront cotiser à double titre. D'une part par exemple auprès de la CFE, afin de couvrir le salarié français à l'identique de ce qu'il aurait en France, et d'autre part en Chine en raison de l'obligation qui lui sera faite.

Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que l'assurance auprès de la CFE est purement volontaire de sorte que l'employeur pourra se contenter de cotiser en Chine, mais il est probable que peu de salariés accepteront de rejoindre une société qui n'offre pas l'avantage d'une sécurité sociale fiable.

Sans trop s'avancer, nous pouvons d'ores et déjà indiquer que les sociétés étrangères auront quelques réticences à cotiser uniquement en Chine si elles souhaitent attirer des cadres venant de France.

Par ailleurs, il convient de préciser que le paiement des cotisations sociales est plafonné en Chine sur la base de trois fois le salaire moyen de la ville de référence. Cela signifie, que pour la majeure partie des expatriés dont le salaire est supérieur à ce plafond, le montant des cotisations sociales sera calculé sur la base du plafond.

La ratification d'une convention de sécurité sociale changerait elle la donne ?

En état des informations dont nous disposons (des discussions devant avoir lieu au 1^{er} trimestre 2011), il semblerait que l'assurance maladie pourrait être exclue de la convention.

Dès lors, dans l'hypothèse où les salariés étrangers seraient effectivement soumis à cotisations sociales en Chine, ceci engendrerait un coût supplémentaire pour les entreprises qui souhaiteraient assurer à leurs salariés une continuité de leur couverture car outre le versement de cotisations sociales obligatoire en Chine, ils devront maintenir une affiliation auprès de la CFE.



Les différences notables entre les normes indiennes et les nouvelles normes IFRS concernent essentiellement le regroupement d'entreprises.

Selon les normes IFRS la définition du regroupement d'entreprises inclut les fusions et acquisitions, alors que les normes indiennes se limitent aux fusions. Par ailleurs, les frais d'acquisition (honoraires de démarcheur, honoraires d'avocat etc.) sont comptabilisés durant l'exercice au cours duquel les prestations sont accomplies. Sur ce point, les normes indiennes ne prévoient aucune disposition.

INDE

IFRS CONVERGENCE AVRIL 2011 ETAPE 1

L'Inde a adopté les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) applicables à partir du 1^{er} avril 2011 aux sociétés cotées en bourse à Mumbai (BSE Sensex) ou à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés cotées ou non dont la valeur nette dépasse 10 milliards de roupies indiennes. Pour les établissements financiers et bancaires, et les compagnies d'assurances, l'entrée en vigueur ne sera qu'en avril 2012.

Afin de déterminer si une entité détient le pouvoir de gouvernance et d'influence sur une autre, les normes IFRS tiennent compte des droits de vote potentiels ce qui n'est absolument pas le cas pour les normes indiennes.

Enfin, les normes IFRS visent la nature économique de la transaction et pas uniquement la structure juridique. Elles envisagent donc des acquisitions où paradoxalement les actionnaires de la filiale exercent un contrôle effectif sur le groupe de sociétés, y compris sur la maison mère. Dans une telle acquisition, l'acquéreur légal est assimilé et traité comme la société acquise pour les

opérations comptables. Les normes indiennes ne prennent en compte que la structure juridique, ainsi l'acquéreur demeure l'acquéreur aussi bien pour les opérations comptables que juridiques.

Jurisprudence sur l'Exequatur des sentences arbitrales internationales:

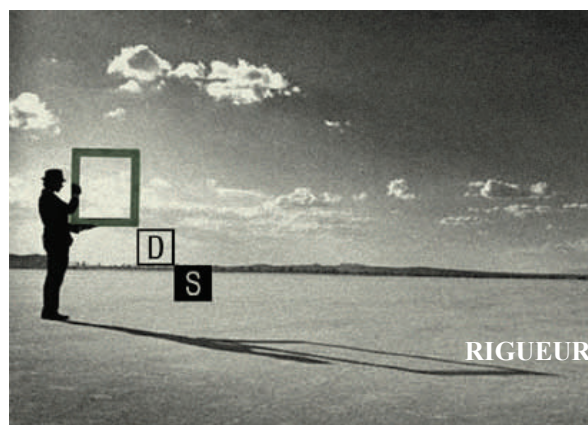
Pacific Basin Ihx (UK) Ltd /Ashapura Minechem Ltd (Arbitration Petitions Nos 24 &25 of 2010) - Jugement du 20.12.2010 CA Bombay

Dans le cadre d'un contrat de transport, la clause compromissoire prévoyait, que l'affaire serait examinée par un arbitre anglais et serait soumise au droit anglais. Pacific Basin, a saisi le tribunal arbitral, et l'arbitre unique a rendu la sentence. Ashapura a fait un recours contre la sentence sur le fondement de la section 34 (concernant l'arbitrage interne) de l' « Arbitration and conciliation Act 1996 » devant les juridictions civiles de première instance de Jamkhabiliya, et a sollicité pour sa part des mesures conservatoires à l'encontre de Pacific Basin afin de suspendre l'exequatur de la sentence. Cette demande a été rejetée par le juge de première instance. Ainsi, Pacific Basin a alors entamé deux procédures devant la Cour d'appel de Bombay, l'une relative à la demande d'exequatur, l'autre à la saisie conservatoire de la somme qui lui a été allouée par la sentence arbitrale.

Ashapura a contesté la compétence de la Cour d'appel de Bombay aux motifs que le juge de première

instance a été saisi antérieurement, et que la compétence pour connaître toute procédure postérieure lui a été attribuée par la Section 42 de « l'Arbitration and Conciliation Act 1996 ». Aussi, Ashapura a sollicité la suspension de la procédure relative à la demande d'exequatur en attendant que le juge de première instance de Jamkhabiliya, Gujarat statue sur sa propre compétence.

La Cour d'appel de Bombay considère effectivement qu'il appartenait au juge de première instance, et à lui seul, de statuer sur sa propre compétence. Cependant, comme le tribunal de première instance ne dépend pas de la Cour d'appel de Bombay, elle ne peut l'enjoindre à statuer dans un délai raisonnable, exposant Pacific Basin au risque de ne jamais obtenir de décision de la part du juge de première instance. Par conséquent, la Cour d'appel a estimé qu'une suspension, pour un délai indéfini, nuirait au droit de Pacific Basin de solliciter l'exequatur de la sentence. Plus globalement afin de justifier sa décision, elle a souligné que la suspension au motif d'une litispendance, pour un délai indéfini, pourrait encourager des actions



dilatatoires dans le but de retarder l'exequatur.

La Cour d'appel de Bombay a sursis à statuer mais a tout de même ordonné la saisie conservatoire de la somme allouée.

**Penn Racquet Sports/Mayor International Ltd (Execution Petitions No 386/08 & Execution Applications 4541, 704-705 & 77 of 2010)
Jugement du 11.01. 2011 CA Delhi**

Dans le cadre d'un contrat de licence de marque, la clause compromissoire prévoyait que le différend serait tranché suivant le règlement d'arbitrage de la CCI et soumis au droit autrichien. Une des parties, Penn Raquet a saisi la CCI. L'autre partie Mayor, n'ayant pas signé l'acte de mission transmis par l'arbitre, ni déposé l'avance sur les frais d'arbitrage, s'est vue rejeter sa demande de temps additionnel pour déposer sa réponse.

Lorsque Penn Raquet a commencé la procédure d'exequatur, Mayor a fait un recours contre la sentence sur le fondement de la section 48 de l'Arbitration and conciliation Act 1996 au motif qu'il ne lui a pas été donné l'opportunité de se défendre et que la sentence était contraire à l'ordre public indien dans la mesure où l'arbitre unique a statué contrairement aux dispositions du

contrat de licence de marque et a donc outrepassé la mission qui lui avait été confiée.

La Cour d'appel de Delhi, a estimé qu'il appartenait au tribunal arbitral d'interpréter les dispositions du contrat de licence de marque, et que Mayor ne pouvait interpréter ses dispositions selon le droit indien. Elle a aussi estimé qu'en vertu de la clause compromissoire, Mayor était tenu de respecter le règlement de la CCI et ne pouvait prétendre à ce que l'arbitre unique accepte sa demande de temps additionnel. La Cour a donc jugé que Mayor ne pouvait prétendre que les principes d'équité n'étaient pas respectés et que la sentence était donc exécutoire.

JAPON

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES SECRETS COMMERCIAUX

Le Japon disposait depuis 2003 d'un dispositif particulier de protection contre le vol de secrets commerciaux. Ce système, malgré différentes réformes successives visant à accroître l'échelle des sanctions applicables, faisait l'objet de différentes critiques (unique sanction des actes commis « dans un but de concurrence déloyale », limitations quant aux moyens d'obtention des secrets commerciaux et, enfin, rôle insuffisamment préventif). Un nouvel amendement à la loi sur la



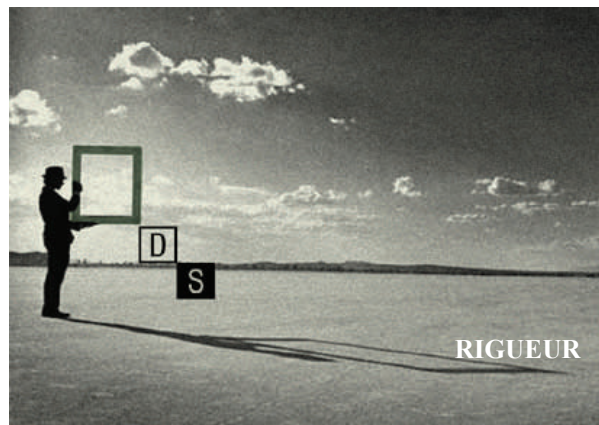
prévention de la concurrence déloyale adopté le 21 avril 2009 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010 tente de répondre à ces critiques.

I - Elargissement de l'élément intentionnel

Il est à présent possible de sanctionner toute violation d'un secret commercial effectuée « *dans le but de se procurer un gain illicite ou de causer préjudice* » au détenteur du secret commercial en question. Le fait de dévoiler un secret commercial à une personne dans le but de se procurer un gain illicite ou, tout simplement, de diffuser sur un site Internet un secret commercial dans le seul but de porter atteinte à son détenteur sera désormais sanctionné, et ce en l'absence même de toute situation de concurrence.

II - Suppression de l'exigence relative à l'acquisition ou la reproduction d'un support de stockage de données

L'amendement de 2009 a aussi supprimé la limitation qui existait concernant les méthodes d'obtention des secrets commerciaux. Désormais, toute acquisition frauduleuse d'un secret commercial dans le but de se procurer un gain illicite ou de porter préjudice au détenteur d'un secret commercial peut être sanctionnée, peu importe la méthode d'obtention. Ainsi, le simple accès au serveur d'une société et l'obtention des secrets commerciaux qui y sont stockés pourra être sanctionnés.



III- Possibilité de sanctionner certains agissements commis par les personnes qui ont à connaître de secrets commerciaux

Avant la réforme, une personne à qui un secret commercial avait été révélé par son détenteur ne pouvait être passible de sanctions pénales dès lors qu'il n'en faisait pas usage ou ne le révélait pas.

Dorénavant, la personne à qui un détenteur a révélé son secret commercial pourra être condamnée si, en ne respectant pas son obligation de maintenir confidentiel le secret commercial, elle a, dans le but de se procurer un gain illicite ou de porter préjudice au détenteur du secret commercial :

- * dissimulé un support de stockage de données contenant le secret ou un objet représentant ou contenant le secret commercial,
- * reproduit ou enregistré le contenu d'un support de stockage de données contenant le secret ou reproduit un objet représentant le secret commercial,
- * failli à effacer le contenu ou les données contenues sur un support de stockage de données et agit comme si le contenu ou les données sauvegardées avaient été effacées.

En d'autres termes, il sera désormais, par exemple, possible pour un employeur de poursuivre un de ses salariés qui aurait sauvegardé un secret commercial sur une clé USB pour travailler à son domicile, mais qui ne restituerait pas cette clé USB alors qu'il n'en a plus besoin ou qui prétend ou agit comme si le secret commercial a été effacé. Des sanctions pourront être prononcées dans de tels cas même en l'absence de communication du secret commercial à un tiers ou d'utilisation dudit secret par le salarié dans son propre intérêt.

En conclusion, la loi sur la prévention de la concurrence déloyale telle qu'elle a été amendée devrait permettre aux sociétés d'obtenir une plus grande protection de leurs secrets commerciaux et d'éviter leur fuite.

Cependant, les sociétés pouvant aussi être sanctionnées par des peines d'amende pouvant atteindre 300 millions de yens en cas de participation de l'un ou plusieurs de leurs salariés à une violation de secret commercial, une vigilance de leur part s'impose également. Les sociétés devront mettre en place des systèmes de gestion des secrets commerciaux plus stricts, par exemple en informant leurs salariés des règles de

manipulation des secrets commerciaux ou en les formant pour qu'ils puissent identifier les actes constitutifs d'une violation.

SINGAPOUR

LE NOUVEL ENCADREMENT DES MANDATAIRES AUPRES D'INSTITUTIONS FINANCIERES

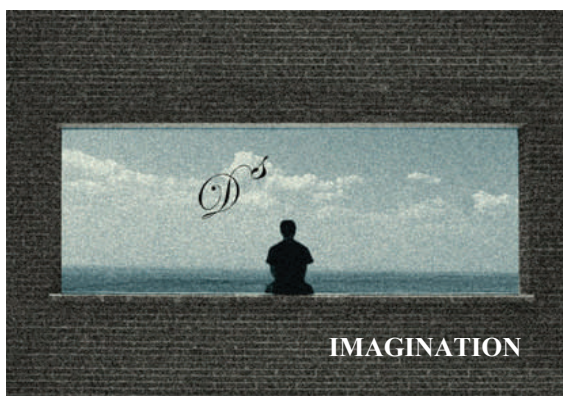
Le 26 Novembre 2010, la Monetary Authority of Singapore («MAS») a lancé le nouveau cadre des mandataires (Representative Notification Framework «RNF») sous la forme d'avenants au Securities and Futures Act ("SFA") et au Financial Advisers Act («FAA»), d'avis et de lignes directrices.

Dans le cadre du RNF, les institutions financières qui ont l'intention de nommer un mandataire pour leurs activités de marchés des capitaux (Capital Market Services «CMS») ou de conseils financiers (Financial Advisers "FA") devront déposer un avis d'intention auprès du MAS et fournir un Certificat d'honorabilité et de compétence pour ce mandataire.

I. Domaine d'application du régime

Le régime RNF est applicable aux personnes physiques chargées, en tant que mandataires, de CMS ou de FA:

- pour le compte de titulaires de licences CMS ou FA ;
- ou pour celui des conseillers



financiers et fournisseurs de CMS qui ont été exemptés par la FAA ou la SFA respectivement de demander une licence (cette catégorie comprend les banques, les banques d'affaires, les compagnies d'assurances et sociétés de financement).

II. Types de mandataires

L'article 2 de la version modifiée du SFA et du FAA se réfère à trois catégories de mandataires.

Les mandataires désignés (« appointed representatives ») sont ceux qui remplissent intégralement les conditions d'entrée et d'examen prescrites par le MAS.

Les mandataires provisoires (« provisional representatives ») sont ceux qui répondent aux exigences d'entrée, mais qui n'ont pas encore réussi les examens appropriés. Trois mois leur sont donnés pour passer les examens.

Les mandataires temporaires (« temporary representatives ») sont engagés par leurs mandants pour une période limitée de trois mois, et ne sont donc pas tenus de satisfaire aux exigences de l'examen. Cette

catégorie est uniquement disponible pour certaines activités visées par le SFA et vise à répondre aux besoins imprévus en accueillant temporairement des mandataires basés à l'étranger.

Un nouvel avis du MAS sur les conditions d'entrée d'un mandataire provisoire ou temporaire a été émis avec prise d'effet au 26 Novembre 2010 s'agissant des CMS. Un avis similaire sur les conditions d'entrée d'un mandataire provisoire a également été émis s'agissant des FA.

Les critères d'admission

Les institutions financières doivent faire en sorte que leurs mandataires remplissent les critères d'admission, qui comprennent notamment les qualifications nécessaires, la réussite à certains examens et les conditions d'honorabilité et de compétence énoncées dans les lignes directrices du MAS ("Fit & Proper Guidelines"). Ces lignes directrices ont été modifiées avec effet au 26 Novembre 2010, conformément aux changements apportés à la RNF. Ils s'appliquent aux trois catégories de mandataires.

Production de documents

Les formulaires doivent être présentés par les requérants tels qu'énoncés dans les Financial Advisers (Amendment) Regulations 2010 ("FA Regs") et les Securities and Futures (Licensing and Conduct of Business) (Amendment) Regulations 2010 ("LCB Regs"). Chaque formulaire contient l'avis d'intention du



mandant de nommer le mandataire ainsi que le certificat d'honorabilité et de compétence. Pour les mandataires temporaires, le mandant doit en outre s'engager à veiller à ce que le mandataire provisoire ou temporaire soit supervisé ou contrôlé par un mandataire désigné, directeur du mandant ou tout autre responsable.

Avis de changements ou de cessation

Les mandants doivent notifier au MAS tout changement de coordonnées de leurs mandataires dans les 7 jours du changement. Le mandataire doit informer son mandant dans les 7 jours de la survenance du changement. Dans le cas de la cessation de fonction, le mandant doit notifier celle-ci au MAS au plus tard le jour ouvrable suivant la cessation.



difficultés rencontrées, en particulier par les entreprises à capitaux étrangers. Cependant, depuis le 15 Novembre 2010, le Décret No 102/2010/ND-CP (« Décret 102 ») a remplacé le Décret 139. Ce nouveau décret est en grande partie considéré comme un pas en avant pour l'investissement, les affaires et le fonctionnement des entreprises.

Une des dispositions notables du Décret 102 traite des apports en nature et permet désormais aux investisseurs d'apporter leurs droits de propriété intellectuelle au capital des entreprises. Auparavant, la loi était muette sur cette question et la pratique n'était en conséquence pas acceptée, notamment pour les marques, par l'autorité délivrant les licences ou le Département Général des Taxes.

Parmi les nouvelles dispositions du Décret, il convient de noter que les actionnaires minoritaires ont désormais le droit d'obtenir certaines informations concernant les conventions réglementées et les personnes intéressées à ces

VIETNAM

NOUVELLES DISPOSITIONS SUR L'INVESTISSEMENT ET L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES AU VIETNAM

La Loi sur les Entreprises (LSE) entrée en vigueur à partir du 1er Juin 2006 a été complétée par des décrets et des circulaires afin de préciser son application. Ainsi, le Décret No 139/2007/ND-CP (« Décret 139 ») en date du 5 septembre 2007 fournissait des explications détaillées sur la mise en œuvre de plusieurs articles de la loi. La promulgation du Décret 139 a résolu certaines

conventions. Les actionnaires minoritaires auront également le droit de poursuivre le Conseil d'administration en cas de violation de l'obligation de loyauté, d'honnêteté et de précaution figurant dans la LSE. En outre, ils peuvent porter plainte contre le Conseil d'administration, le Président, ou un administrateur en cas de défaut d'exécution ou de violation des Statuts de la société ou de la loi. La LSE ne contient pas de méthodes suffisantes pour protéger les actionnaires minoritaires d'une société. Ce manque de protection peut avoir conduit les membres du Conseil d'administration à des abus de pouvoir et à des comportements à des fins personnelles.

Afin d'obtenir le certificat d'investissement de la société à constituer, le nouveau décret requiert que tous les investisseurs étrangers investissant initialement au Vietnam (peu importe leur part dans le capital libéré de la société à créer) doivent présenter un projet d'investissement et procéder à l'enregistrement de l'investissement ou se soumettre à l'enquête sur l'investissement en fonction de l'étendue des projets ou du secteur d'activités. En conséquence, le montant du capital détenu par des investisseurs étrangers ne sera désormais pris en compte que si la société précédemment créée au Vietnam (la « SCE 1 ») souhaite constituer une nouvelle société. Au

cas où la SCE 1 détiendrait moins de 49% du capital libéré de la nouvelle société, les conditions d'investissement applicables aux investisseurs locaux s'appliqueront à la filiale. Dans l'hypothèse où la SCE 1 détiendrait plus de 49% du capital, les conditions applicables aux investissements étrangers s'appliqueront alors. Précédemment, le Décret 139 prenait uniquement en compte la part de capitaux étrangers au niveau de la SCE 1. Cette disposition étant moins favorable aux investisseurs étrangers que celle contenue dans le Décret 139, ceux qui souhaitent bénéficier des avantages des dispositions concernant les investissements locaux devront donc d'abord créer une société au Vietnam puis établir dans un second temps une joint-venture avec un investisseur local, lequel devra détenir plus de 49% du capital.

Le Décret 102 soulève, par ailleurs, de nouvelles questions notamment au regard d'une nouvelle disposition concernant le capital social libéré. Selon le Décret 102, le capital libéré



Vietnam

est celui qui est versé ou doit être versé par les associés/actionnaires dans un délai spécifique. Pour la SARL, ce délai est de 36 mois et pour la société par action, ce délai est de 90 jours à compter de la date de délivrance du certificat d'investissement. A l'expiration de ce délai, l'autorité en charge de la délivrance du certificat d'investissement ne reconnaîtra comme associés/actionnaires que ceux qui auront procédé à la libération du capital social. En cas de défaillance, le certificat

d'investissement de la société devra être par conséquent modifié afin de mettre à jour la liste des associés/actionnaires. Cette disposition est considérée comme une immixtion du gouvernement dans la vie des affaires de la société et constitue un recul dans la législation.

www.dsavocats.com

PARIS

LYON

LA REUNION

BRUXELLES

BARCELONE

MILAN

DÜSSELDORF

TUNIS

BUENOS AIRES

SHANGHAI

PEKIN

CANTON

HANOI

HO CHI MINH VILLE

SINGAPOUR